

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2023 – 517 DU 18 OCTOBRE 2023**

portant attributions, organisation et fonctionnement de la  
Commission nationale d'Etude des Equivalences de  
Diplômes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- vu** le décret n° 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence-Master-Doctorat dans l'Enseignement supérieur en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les Etablissements privés d'Enseignement supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;
- vu** le décret n° 2020-551 du 18 novembre 2020 portant institution des examens nationaux dans les filières de formation non homologuées des Etablissements privés d'Enseignement supérieur ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- vu** l'avis n° 2023-027/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Education en date du 02 mars 2023 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2023,

## DÉCRÈTE

### **Article premier**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes.

### **Article 2**

La Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est chargée d'étudier les demandes d'équivalence et d'apprécier le niveau d'étude des diplômes ou titres étrangers scolaires, professionnels et universitaires qui lui sont soumis et de leur attribuer, le cas échéant, les équivalences administratives civiles appropriées.

### **Article 3**

La Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes, n'a pas compétence pour établir des équivalences aux diplômes et titres suivants :

- diplômes et certificats sanctionnant des formations idéologiques ;
- diplômes et certificats sanctionnant des formations religieuses ;
- diplômes spécifiquement militaires.

### **Article 4**

L'équivalence est une décision officielle qui détermine la correspondance d'un diplôme étranger dans le système d'enseignement national.

L'équivalence peut être obtenue indépendamment de l'authentification du diplôme.

### **Article 5**

Les diplômes des enseignements primaire, secondaire, technique et professionnel, qui portent les mêmes dénominations que ceux délivrés au Bénin, ne sont pas astreints à l'examen en équivalence.

La liste des diplômes non astreints à l'examen d'équivalence est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette liste n'est ni exhaustive ni immuable et peut être modifiée dans la même forme en cas de besoin.

### **Article 6**

Les diplômes de médecine et des formations paramédicales délivrés suite à une formation dans un établissement privé ne bénéficient pas d'une équivalence en République du Bénin

à l'exception de ceux délivrés par les établissements privés inscrits sur une liste dérogatoire.

La liste des établissements privés de formations médicales et paramédicales ainsi que leurs diplômes qui peuvent faire l'objet d'une équivalence est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

### **Article 7**

L'appréciation du niveau d'études consiste à établir, conformément aux règles en vigueur au Bénin, la correspondance du niveau d'études auquel une personne est parvenue dans une institution de formation.

### **Article 8**

La Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composée comme suit :

**Président** : Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;

**Vice-Président** : Le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;

**Secrétaire permanent** : Le chef de Département du Contrôle et de l'Equivalence des Diplômes ;

#### **Membres :**

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- les vice-recteurs chargés des Affaires académiques des universités publiques ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Enseignements maternel et primaire ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (1) représentant du ministère en charge du Numérique ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Affaires étrangères.

Les membres de la Commission, exceptés ceux nommés es-qualité, sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

## **Article 9**

La Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne en raison de sa compétence et de son expérience dans le domaine des diplômes et des équivalences.

## **Article 10**

Les membres de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après leur désignation par les structures qu'ils représentent.

## **Article 11**

La Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est appuyée par un Secrétariat permanent et un Comité technique.

## **Article 12**

Le Secrétariat permanent est l'organe exécutif et administratif de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes. A ce titre, il est chargé de :

- recevoir les dossiers de demandes d'équivalence ;
- vérifier la recevabilité des dossiers de demandes d'équivalence ;
- mener des investigations sur le cursus de formation ;
- préparer les sessions du Comité technique et de la plénière de la Commission.

## **Article 13**

Le Secrétariat permanent de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composé ainsi qu'il suit :

- le chef de Département du Contrôle et de l'Equivalence des Diplômes ;
- le chef du service en charge de l'Equivalence des Diplômes ;
- le secrétaire du Département du Contrôle et de l'Equivalence des Diplômes ;
- le Chef de la Division d'étude des dossiers d'Equivalence des Diplômes ;
- le Chef de la Division des informations et des renseignements du service en charge de l'Equivalence des Diplômes.

## **Article 14**

Le Comité technique est l'organe chargé d'étudier les dossiers de demandes d'équivalence et d'apprécier le niveau d'études. Il donne un avis technique motivé sur chaque demande

d'appréciation de niveau d'études et d'équivalence de diplôme ou titre scolaire, universitaire et professionnel obtenu à l'étranger.

### **Article 15**

Le Comité technique est composé comme suit :

- **Président** : le Directeur général de l'Enseignement supérieur ;
- **Secrétaire** : le chef de Département du Contrôle et de l'Equivalence des Diplômes ;
- **Membres** :
  - un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
  - un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
  - un (01) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
  - un (01) représentant du ministère en charge de la Santé ;
  - un (01) représentant du ministère en charge des Enseignements maternel et primaire ;
  - un (01) représentant du ministère en charge des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
  - un (01) représentant de chaque université publique ;
  - deux (02) représentants des universités privées ;
  - les Secrétaires permanents des Conseils scientifiques des universités publiques ;
  - un (01) représentant par ordre professionnel ;
  - trois (03) experts.

Les membres du Comité technique, exceptés ceux nommés es-qualité, sont nommés pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois.

### **Article 16**

La liste des représentants des ordres professionnels concernés par les dossiers de demande d'équivalence de diplômes est fixée par une note de service du ministre chargé de l'Enseignement supérieur avant chaque session du Comité technique.

Les experts, membres du Comité technique sont désignés par une note de service du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les membres du Comité technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après leur désignation.



### **Article 17**

Le Comité technique peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne en raison de sa compétence et de son expérience dans le domaine des diplômes et des équivalences.

### **Article 18**

Le Comité technique se réunit, sur convocation de son président, une semaine avant chaque session plénière de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes pour :

- étudier les dossiers de demande d'équivalence ;
- émettre un avis technique motivé sur chaque dossier, avant son examen en session plénière.

### **Article 19**

La plénière de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes est composée des membres de la Commission visés à l'article 8 du présent décret.

La plénière est l'organe de délibération des travaux de la Commission.

### **Article 20**

La Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes se réunit tous les trois (03) mois en session ordinaire, sur convocation de son président et en session extraordinaire en cas de besoin.

### **Article 21**

Les sessions de la Commission peuvent être en mode présentiel, en ligne ou en mode hybride.

Le processus de délivrance de l'équivalence est manuel ou en ligne.

Une attestation d'équivalence est délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette attestation ne tient pas lieu d'authenticité du diplôme.

### **Article 22**

La liste des pièces constitutives d'un dossier de demande d'équivalence de diplôme et d'appréciation de niveau d'études est fixée par acte réglementaire du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

### Article 23

Un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur fixe les règles de fonctionnement des organes de la Commission ainsi que le code d'éthique de responsabilité des commissaires.

### Article 24

Les indemnités de session des membres des organes et autres frais de fonctionnement de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé des Finances.

### Article 25

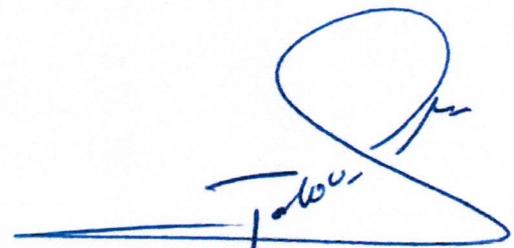
Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

### Article 26

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2005-510 du 18 août 2005 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'Etude des Equivalences de Diplômes et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Fait à Cotonou, le 18 octobre 2023

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



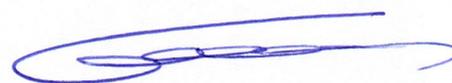
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,



Éléonore YAYI LADEKAN